



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION

A Clermont-Ferrand, le **10 mai 2012**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL
Tel : 04 73 98 62 14

jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

**Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME**

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

- en communication à MM. les SOUS-PRÉFETS -

OBJET : Élections législatives des 10 et 17 juin 2012. Organisation matérielle et déroulement de l'élection des députés, les 10 et 17 juin 2012..

Réf. : Décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.
Ma circulaire du 30 avril 2012 vous transmettant une copie du décret précité.

P.J. : Une

Je vous adresse, ci-joint, la circulaire ministérielle du 2 mai 2012, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration vous donne ses instructions pour assurer le bon déroulement des élections législatives des 10 et 17 juin prochains.

Je vous apporte, ci-après, quelques précisions concernant les modalités pratiques de ce scrutin :

I - PANNEAUX ELECTORAUX

Le nombre des panneaux électoraux qui devront être mis en place à l'ouverture de la campagne électorale, le **lundi 21 mai 2012 à 0 heure**, sur chaque emplacement, correspondra au nombre de candidats. Les panneaux, numérotés, seront attribués en fonction du tirage au sort auquel je procéderai, le samedi 19 mai 2012, en préfecture.

Mon arrêté enregistrant les candidatures par circonscription législative et tenant compte de l'ordre ainsi déterminé, **vous sera notifié dans l'après-midi du samedi 19 mai**. Je donnerai les instructions nécessaires pour que **cet arrêté soit accessible, dès sa signature, sur la page d'accueil du site internet de la préfecture :**

www.puy-de-dome.gouv.fr

de sorte que vous puissiez vous y reporter pour connaître le plus rapidement possible le nombre de panneaux à installer, ainsi que l'ordre qui a été retenu.

II - BULLETINS DE VOTE

La commission de propagande vous adressera, au plus tard le **mercredi 6 juin** pour le premier tour, et le **jeudi 14 juin** pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Vous veillerez à reconduire le dispositif mis en place pour les deux tours de l'élection présidentielle : aucun paquet ne pouvant être conservé en instance par La Poste, vous prévoirez, si votre mairie est ouverte selon une plage horaire ou calendrier réduite, d'aviser le facteur, par une affiche à la porte de la mairie, du n° de téléphone à appeler pour que le colis puisse être pris en charge, sans difficulté ni délai.

Vous devrez, **immédiatement** vérifier avec soin le nombre de bulletins reçus et réclamer éventuellement au service des élections de la préfecture des quantités complémentaires. Il sera accusé réception de ces bulletins, en complétant le bordereau joint à leur envoi et en le retournant à la préfecture (éventuellement par télécopie : 04 73 98 61 07, ou par messagerie : dr-elections@puy-de-dome.pref.gouv.fr)

Le jour du scrutin, vous mettrez ces bulletins à disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

Il convient de rappeler que les candidats ont la possibilité d'assurer eux mêmes la remise des bulletins en mairie, au plus tard le samedi 9 juin à 12 heures pour le premier tour, et le samedi 16 juin à 12 heures pour le second tour de scrutin, ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin.

III - ENVELOPPES ELECTORALES

a) Enveloppes "bulletins nuls" : Vous avez déjà reçu une dotation en enveloppes destinées à recevoir les bulletins blancs et nuls suffisante pour les quatre tours des scrutins organisés en 2012.

b) Enveloppes "de centaine" : de nouvelles enveloppes de centaine vous seront prochainement envoyées, pour couvrir vos besoins lors des deux tours des élections législatives.

c) Enveloppes de scrutin : Les enveloppes qui seront mises à la disposition des électeurs seront les enveloppes standard de couleur "kraft". Un complément, calculé en fonction du stock que vous m'avez déclaré détenir, vous sera adressé dans les jours qui viennent par mes services. Dès la fin du dépouillement, toutes les enveloppes autres que celles annexées au procès-verbal devront être récupérées, en vue du scrutin de ballottage ou de scrutins ultérieurs (à la condition qu'elles ne portent pas de signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance).

III – INSCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 30 DU CODE ELECTORAL

Les commissions administratives de révision des listes électorales sont compétentes pour inscrire, en dehors de la période de révision, les catégories de personnes visées à l'article L. 30 du code électoral. Les intéressés doivent vous en saisir au plus tard le 31 mai (10 jours avant le premier tour). Les commissions se réuniront le 5 juin et publieront les inscriptions (et toutes les modifications intervenues depuis le 17 avril) sur le "tableau des 5 jours". La liste d'émargement du bureau de vote correspondant sera actualisée en conséquence.

IV - DURÉE DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

V - VOTE PAR PROCURATION et VOTE des EXPATRIÉS de RETOUR EN FRANCE

Vous vous reporterez, pour la procédure de vote par procuration, à l'instruction ministérielle NOR/INT/A/06/00108C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Je rappelle, à toutes fins utiles, que l'inscription d'un électeur sur une liste consulaire fait désormais obstacle, pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale, à ce qu'il exerce son droit de vote dans la commune, soit personnellement, soit par procuration. Toutefois, dans tous les cas où l'électeur, après avoir contesté son maintien sur les listes consulaires, a obtenu du ministère des affaires étrangères et européennes l'autorisation de voter, la mention "vote à l'étranger ..." doit être définitivement enlevée de la liste électorale et de la liste d'émargement et l'intéressé doit être admis à participer au scrutin dans la commune.

VI - DESIGNATION DES ASSESSEURS, DES ASSESSEURS SUPPLEANTS, DES DELEGUES ET DES DELEGUES SUPPLEANTS

Je vous invite à respecter rigoureusement les directives données sur ce point dans l'instruction générale NOR/INT/A/07/000123C du 20 décembre 2007.

Je rappelle que deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (article R. 42 du code électoral).

VII - REDACTION DES PROCES-VERBAUX

Afin de faciliter la tâche de la commission de recensement des votes, je vous saurais gré de bien vouloir demander aux présidents des bureaux de vote de faire obligatoirement inscrire sur les feuilles de dépouillement et sur les procès-verbaux (modèle A pour les bureaux de vote, et modèle B pour les bureaux centralisateurs, dont vous recevrez prochainement les imprimés) **les candidats dans l'ordre indiqué dans mon arrêté** portant enregistrement définitif des candidatures pour le 1^{er} tour de scrutin. Un nouvel arrêté vous sera adressé dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin.

VIII - TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX

Immédiatement après l'annonce des résultats, un exemplaire de chaque procès-verbal modèle A et, pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, un exemplaire du procès-verbal modèle B avec ses annexes et la ou les listes d'émargement du ou des bureaux de vote de la commune, **devront être portés sous pli scellé** dans une enveloppe libellée : "Président de la commission de recensement des votes - Elections législatives - Préfecture du Puy-de-Dôme - CLERMONT-FERRAND" à la **Brigade territoriale de gendarmerie à laquelle votre commune est rattachée** si celle-ci fait partie de la circonscription de gendarmerie, ou **aux services de police** si elle fait partie de la circonscription de police.

Vous voudrez bien veiller à faire figurer, très lisiblement, sur cette enveloppe de transmission, **le nom de votre commune**, et à indiquer, en dessous, le nom du canton et de la **circonscription dont elle relève**. Vous ne sauriez utiliser à cet effet, les enveloppes de centaine ou les enveloppes destinées à l'envoi des "bulletins nuls", réservées à un autre usage et dont les exemplaires inutilisés doivent être stockés en mairie dans la perspective de scrutins ultérieurs.

Je vous demande de vous assurer, dès maintenant des moyens de transport nécessaires à l'acheminement des procès-verbaux dans la nuit du 10 au 11 juin 2012 et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, dans la nuit du 17 au 18 juin.

Cette prescription revêt un caractère impératif : En effet l'article R. 107 du code électoral dispose que le recensement des votes doit être achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Il importe donc que la commission de recensement puisse commencer ses travaux dans les meilleurs délais.

IX - IMPRIMES ELECTORAUX

Je vous ferai parvenir prochainement, outre les enveloppes de centaine et le complément en enveloppes de scrutin "kraft" :

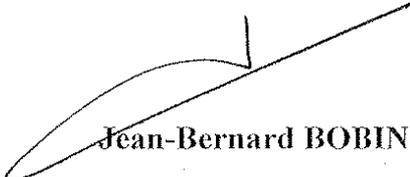
- a) le texte du décret portant convocation des collèges électoraux, au format A4, à raison d'un exemplaire par bureau de vote ;
- b) l'arrêté préfectoral portant enregistrement des candidatures pour le premier tour des élections législatives du 10 juin 2012 ;
- c) les procès-verbaux des opérations de vote modèle A (à raison de quatre exemplaires par bureau de vote) (2 exemplaires par tour de scrutin) ;
- d) les procès-verbaux des opérations de vote modèle B, pour les communes ayant plusieurs bureaux de vote (à raison de quatre exemplaires par bureau de vote, soit 2 exemplaires par tour de scrutin) ;

e) l'avis aux électeurs sur la détermination des bulletins blancs et nuls (1 exemplaire par bureau de vote, 1 exemplaire par isoloir) ;

En revanche, je vous invite à réutiliser pour les deux tours des élections législatives les documents indiqués ci-après qui vous ont été adressés pour l'élection présidentielle :

- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relative au secret et à la liberté du vote ;
- l'avis rappelant dans les communes de plus de 3500 habitants les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote (un exemplaire par bureau de vote pour ces seules communes).

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN